

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Commune
de
BLAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 OCTOBRE 2015

L'an deux mille quinze, le vingt-neuf Octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BLAIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BUF, Maire de BLAIN.

DATE DE CONVOCATION : 22 Octobre 2015.

NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE : 29 – PRESENTS : 23 – REPRESENTES : 5.

PRESENTS : MM. BUF Jean-Michel et MORMANN Cédric, Mme GUIHO Marie-France, M. POINTEAU Jean-Luc, Mme DUBOURG Yolande, M. CAILLON Philippe, Mme LE BORGNE Véronique, MM. FLIPPOT Jacky, RICARD Jean-François et CODET Stéphane, Mmes AUBRY Sylvie et CAMELIN Christine, M. COLIN Arnaud, Mmes DENIEL Brigitte, GILLET Maryline, GUILLAUME Marie-Hélène et GUINEL Marie-Jeanne, M. MORMANN Nolann, Mme ORDRONNEAU Séverine, M. PLANTARD Thierry, Mme POYER Audrey, M. RICARDEAU James et Mme SCHLADT Rita.

EXCUSES : M. BROUTIN Ludovic (*pouvoir à Mme ORDRONNEAU Séverine*), Mme COOREVITS Catherine (*pouvoir à Mme DUBOURG Yolande*), Mme PELÉ LEGOUX Laurence (*pouvoir à Mme SCHLADT Rita*), M. PLUMELET Jean-Luc (*pouvoir à Mme POYER Audrey*) et M. PONTAC Serge (*pouvoir à M. FLIPPOT Jacky*).

ABSENTE : Mme GUIHOT Nathalie.

SECRETAIRES DE SEANCE : Mme POYER Audrey et M. PLANTARD Thierry.

OBJET :	<i>Frais de Raccordement à l'Égout (FRE) 2016.</i>
----------------	--

N° 2015 / 10 / 02

*Vu l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique,
Vu la loi n°2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
Vu la loi n° 2012-354 du 14 Mars 2012 de finances rectificatives pour 2012,
Vu la délibération du 31 Mai 2012 du Conseil Municipal de Blain,
Considérant que le coût moyen d'un branchement sur le territoire de la commune de Blain est compris entre 2 200 et 4 500 Euros, voire plus onéreux selon les réfections de la voirie à réaliser,
Considérant que le fait générateur de cette nouvelle participation est la date de raccordement au réseau collectif et non plus l'autorisation des sols,*

*Considérant que la F.R.E. est perçue de tous les propriétaires d'immeubles demandant la réalisation d'un raccordement au réseau public d'assainissement,
Vu l'instruction fiscale n° 04-065M49 du 16 Décembre 2004 qui précise que les sommes versées par les propriétaires d'immeubles au titre des travaux visés à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique constituent la contrepartie d'une prestation de service individualisée fournie à l'usager du service d'assainissement collectif,*

Vu la note de synthèse adressée aux conseillers municipaux à l'appui de leur convocation,

.../...

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer pour fixer le nouveau tarif applicable au 1^{er} Janvier 2016 et les modalités de cette participation.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de maintenir l'instauration de la participation F.R.E. aux Frais de Raccordement à l'Egout en remboursement partiel des dépenses entraînées par ces travaux, à charge pour les propriétaires :

- de réaliser d'office les parties de branchement situées sous la voie publique lors de la construction d'un réseau d'assainissement, **en cas d'immeubles existants** lors de la création du réseau d'assainissement
- d'exécuter ou de faire exécuter les parties de branchement sous la voie publique, **en cas d'immeubles réalisés postérieurement** au réseau d'assainissement.

La Commune, ne souhaitant pas créer d'inégalité entre les riverains par le seul choix du tracé du collecteur principal, retient un **montant unique de 1 290,00 euros**,

sachant que :

- la participation concerne toute construction se raccordant, à un moment ou un autre, au réseau public d'assainissement (constructions neuves, changement de destination en habitation, réhabilitation de bâtiments anciens, ...)
- si l'immeuble nécessite, pour sa desserte, la réalisation de plusieurs branchements, la participation demandée au propriétaire sera égale au montant fixé ci-dessus multiplié par le nombre de branchements réalisés,
- si le branchement dessert plusieurs propriétaires, la participation demandée à chacun d'entre eux sera égale au montant fixé ci-dessus divisé par le nombre de propriétaires concernés,
- le raccordement doit être effectué dans un délai maximal de deux ans à compter de la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte,
- la participation F.R.E. (Frais de Raccordement à l'Egout) fera l'objet d'un recouvrement soit dès la réalisation des travaux de branchement public, soit deux ans après, par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire,
- cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L 1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique,
- toute construction neuve ou ancienne sera exonérée de la ou des taxes F.R.E. de raccordement au réseau d'eaux usées collectif, dès lors que ce raccordement est réalisé via une mini-station de relèvement privée, faite et maintenue en bon état de marche par son propriétaire.

Ces décisions prennent effet à compter du 1^{er} Janvier 2016.

Vote : Unanimité.

Extrait certifié conforme,
Fait et affiché en Mairie de BLAIN,
Le 3 Novembre 2015,



Accusé de réception en préfecture
044-214400152-20151029-CM-2015-10-02-
DE
Date de télétransmission : 03/11/2015
Date de réception préfecture : 03/11/2015

Séance du Conseil municipal du 29 Octobre 2015
Délibération n° 2015 / 10 / 02